



**POLE TECHNIQUE
ESPACES PUBLICS**

POINT INFORMATION A DATE

En vertu des arrêtés municipaux du 05/06/2026

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

RUE DE LA PORTE POTERNE

- Du 06/06/2026 à 16h30 au 07/06/2026 à 1h00, extension commerciale sur chaussée et trottoir
- Occupation du domaine public
 - Surface occupée : 350 m²
 - La diffusion du match sur le domaine public sera autorisée de 17h00 à 00h00 à volume modéré.
Conformément au décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
Le niveau de la diffusion sonore ne doit pas dépasser les 102 dBA Le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser les 118 dBC
- Autorisation à occuper le domaine public et à installer des tables et chaises et à proposer des consommations sur place uniquement de 16h30 à 00h30

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur Sud Est et Secteur Centre / Le Port

RUE FERDINAND LE DRESSAY - PLACE GAMBETTA

- Du 06/06/2026 au 07/06/2026, occupation du domaine public
 - Surface occupée : 2100 m²
- Du 6/06/2026 à 16h30 au 7/06/2026 à 1h00, extension commerciale sur la chaussée et le trottoir
 - Occupation du domaine public
 - La diffusion du match sur le domaine public sera autorisée de 17h00 à 00h00 à volume modéré.
 - Conformément au décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
Le niveau de la diffusion sonore ne doit pas dépasser les 102 dBA Le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser les 118 dBC

- Autorisation à occuper le domaine public et à installer des tables et chaises et à proposer des consommations sur place uniquement de 16h30 à 00h30
- L'extension commerciale des stands de boissons et de nourritures seront facturées aux occupants conformément à la décision tarifaire en vigueur, à savoir :
 Extension commerciale = 4.66 euros /m²/ par jour
 Stand boissons ou nourritures = 117.29 euros / par stand /par jour

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Stationnement

STATIONNEMENT AUTOCARAVANES ET VEHICULES AMENAGES

Sont considérés comme autocaravanes, les véhicules de catégorie M1 servant de transport et de logement aux personnes. Ils sont aménagés pour le sommeil et/ou pour la restauration de leurs utilisateurs. Sont considérés comme véhicules aménagés ceux l'équipement intérieur est fixé à demeure à la carrosserie.

Le stationnement des véhicules visés à l'articles 1 est strictement interdit de 20h à 08h sur les voies désignées ci-après :

- PLACE DU POIDS PUBLIC
- RUE LEHELEC
- PLACE DE LA POISSONNERIE
- RUE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DES LICES
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- RUE DE LA PORTE POTERNE
- RUE DU REMPART
- RUE DU MARCHE COUVERT
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- RUE MADAME MOLE
- RUE DE LA TOUR
- D'AUVERGNE RUE DU
- NARHOUE
- Du 1 au 22 RUE ALBERT 1ER
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- ALLEE PIERRE ET PAUL CADORET
- RUE D ARCAL
- ALLEE LOIC CARADEC

Une aire de stationnement réservée aux véhicules visés à l'article 1 appelée « Aire Camping-Car Park » dans le secteur de Conleau est spécialement aménagée pour leur accueil.

En dehors de ces lieux et de ces horaires, les véhicules visés à l'article 1 devront se conformer aux dispositions prévues par l'ensemble des arrêtés de circulation

